

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 17/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Firsteps Dog**

182 RUE DE LA GALLETTERIE  
78760 Jouars-Pontchartrain

Code AIOT : 0100285952

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement Firsteps Dog implanté 182 RUE DE LA GALLETTERIE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une l'action du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) qui a été initiée par la brigade de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain et à laquelle participaient également les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Firsteps Dog à la suite d'un signalement reçu par les services de la Maire de Jouars-Pontchartrain faisant état d'une présence de quarante chiens. Ce signalement a été transmis fin septembre 2024.

À l'issue de ce signalement, l'Inspection des installations classées à adressé, le 7 octobre 2024, un courrier à la société lui rappelant la réglementation applicable, notamment les seuils de classement

au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les prescriptions correspondantes conduisant, compte-tenu de la configuration des lieux, à lui signifier l'interdiction de dépasser le nombre de 9 chiens (seuil de classement ICPE des activités d'élevage, détention, etc de chiens conformément à la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE) présents simultanément sur son site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Firststeps Dog
- 182 RUE DE LA GALLETTERIE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
- Code AIOT : 0100285952
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Firststeps Dog exerce des activités de garderie, promenade collective et éducative, dressage et hôtel pour chiens.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9	Sans objet
2	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Rubrique n°2120 - Annexe I point 2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a mis en évidence de dépassement du nombre de chiens vis-a-vis du seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE (fixé à 10 chiens). En effet, le jour de la visite, il a été constaté la présence de 7 chiens qui ont pu tous être identifiés par lecture de puce. L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que, ponctuellement, dans le cadre d'exercice de dressage, le nombre de chiens pouvait s'élever à 25 chiens.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que les distances d'éloignement des limites de sa propriété avec celles des habitations occupées par des tiers sont nettement inférieures à 100 m et que, dans ce cas, il n'est pas autorisé à recevoir plus de 9 chiens simultanément sur son site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nombre de pensionnaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article L.511-1 du Code de l'environnement</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour

l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]

**Article L.511-2 du Code de l'environnement**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Article R.511-9 du Code de l'environnement**

[...]

Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du Code de l'environnement : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :

1. Plus de 250 animaux : Autorisation
2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement
3. De 10 à 50 animaux : Déclaration

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate la présence de 7 chiens sur le site de l'exploitant. Ces derniers ont été identifiés par lecture de puce :

- 250 269 640 942 901 ;
- 250 268 780 687 488 ;
- 250 269 802 117 194 ;
- 250 268 712 860 809 ;
- 250 268 781 192 386 ;
- 250 268 501 426 477 ;
- 250 269 610 340 575

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection, qu'à la fin de la journée, deux autres chiens seront présents sur son site portant le nombre de chiens à 9.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de ne pas dépasser ce nombre au vu de la localisation de son site (zone pavillonnaire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Distance d'éloignement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Rubrique n°2120 - Annexe I point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; [...]
<b>Constats :</b>  L'équipe d'inspection constate que la distance entre les installations du site (locaux et espaces extérieurs utilisables par les chiens) et les habitations des tiers est largement inférieure à 100 m. L'équipe d'inspection rappelle à la société Fristeps Dog qu'au regard des distances constatées des limites de sa propriété vis-à-vis des habitations des tiers, il lui est strictement interdit d'accueillir simultanément plus de 9 chiens sur son site.  L'exploitant précise que ponctuellement, il est arrivé que le nombre de chiens atteigne 25 lors de prestations de dressage. Il indique à l'équipe d'inspection qu'il ignorait cette obligation visée au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et qu'il s'organisera désormais autrement pour ne pas dépasser ce seuil de 9 chiens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite